



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-024

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-02-10-002 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (LE MANAGEMENT DES LIENS) (1 page) Page 5
- 56-2020-02-14-001 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL CEDACOM) (1 page) Page 6
- 56-2020-02-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL BE YOU MULTIPASS, 56260 Larmor-Plage). (1 page) Page 7
- 56-2020-02-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ (1 page) Page 8
- 56-2020-02-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest (1 page) Page 9
- 56-2020-02-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ (1 page) Page 10
- 56-2020-02-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 février 2020 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest (1 page) Page 11
- 56-2020-02-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray (10 pages) Page 12
- 56-2020-02-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe sportif situé à Kerozer sur la commune de Saint-Avé et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé (2 pages) Page 22
- 56-2020-02-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un lotissement situé "rue de Rennes" à Saint-Jean-Brévelay (2 pages) Page 24
- 56-2020-02-07-011 - Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (ADIFLO - 56400 Auray)). (1 page) Page 26
- 56-2020-02-07-012 - Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL ATOUT SECRETARIAT 56000 Vannes). (1 page) Page 27
- 56-2020-02-03-006 - Décision du 3 février 2020 de déclassement du domaine public ferroviaire. (2 pages) Page 28
- 56-2020-02-24-006 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du vendredi 3 avril 2020 (1 page) Page 30

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-02-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Muzillacaise » et portant agrément d'un nouveau trésorier (1 page) Page 31

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-02-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie – 2020-2024 (6 pages) Page 32

## 5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-02-18-001 - Arrêté du 18 février 2020 portant désignation de Madame ABEL Caroline directrice de l'Etablissement public social médico-social de la Vallée du Loch en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan (2 pages) Page 38
- 56-2020-02-18-002 - Arrêté portant agrément de l'association Planning familial 56 en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (1 page) Page 40

## **5605\_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP**

- 56-2020-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2020 portant délégation de signature pour les affaires domaniales (2 pages) Page 41
- 56-2020-02-25-002 - Décision du 25 février 2020 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 43

## **5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)**

- 56-2020-02-24-008 - Récépissé de déclaration du 24 février 2020 d'un organisme de services à la personne - 3 S PLUS Services à la personnes - 56130 FEREL (2 pages) Page 45
- 56-2020-02-26-002 - Récépissé de déclaration du 26 février 2020 d'un organisme de services à la personne - FLORE SERVICES - 56530 QUEVEN (2 pages) Page 47
- 56-2020-02-05-045 - Récépissé de déclaration du 05 février 2020 d'un organisme de services à la personne - ACMS - 56460 - SERENT (1 page) Page 49
- 56-2020-02-05-044 - Récépissé de déclaration du 05 février 2020 d'un organisme de services à la personne - GUYOT COUSIN SERVICES - 56420 PLAUDREN (1 page) Page 50
- 56-2020-02-11-002 - Récépissé de déclaration du 11 février 2020 d'un organisme de services à la personne - MORBIHAN CONCIERGERIE - 56000 VANNES (2 pages) Page 51
- 56-2020-02-12-004 - Récépissé de déclaration du 12 février 2020 d'un organisme de services à la personne - SABINFORMATIK - 56300 MALGUENAC (1 page) Page 53
- 56-2020-02-12-005 - Récépissé de déclaration du 12 février 2020 d'un organisme de services à la personnes - STEFANIE Services Jardin 56250 ELVEN (1 page) Page 54
- 56-2020-02-13-005 - Récépissé de déclaration du 13 février 2020 d'un organisme de services à la personne - KER TOK - 56000 VANNES (1 page) Page 55
- 56-2020-02-13-006 - Récépissé de déclaration du 13 février 2020 d'un organisme de services à la personne - LES MULTISERVICES DU PERE MATH - 56370 SARZEAU (1 page) Page 56
- 56-2020-02-20-003 - Récépissé de déclaration du 20 février 2020 d'un organisme de services à la personne - MIKAEL LAHUEC - 56930 PLUMELIAU (1 page) Page 57
- 56-2020-01-29-002 - Récépissé de déclaration du 29 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - CLEAN 56 - 56390 Grandchamp (1 page) Page 58
- 56-2020-02-07-013 - Récépissé du 07 février 2020 d'un organisme de services à la personne - FEE DOM BREIZH - 56150 GUENIN (2 pages) Page 59
- 56-2020-02-11-001 - Récépissé modificatif de déclaration du 11 février 2020 d'un organisme de services à la personne - SARL CONAS Services - 56950 CRACH (1 page) Page 61
- 56-2020-02-13-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 13 février 2020 d'un organisme de services à la personne - GEPETTO - 56000 VANNES (2 pages) Page 62
- 56-2020-02-20-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 20 février 2020 d'un organisme de services à la personne - NEBULOSE - 56400 PLUNERET (1 page) Page 64
- 56-2020-02-21-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 février 2020 d'un organisme de services à la personne - CONFORANIMAUX - 56320 LE FAOUE (1 page) Page 65
- 56-2020-02-21-006 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 février 2020 d'un organisme de services à la personne - K PRESENCE - 56870 BADEN (2 pages) Page 66
- 56-2020-02-24-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 24 février 2020 d'un organisme de services à la personne - OUTRE RADE SERVICES - 56290 PORT LOUIS (1 page) Page 68
- 56-2020-01-20-009 - Récépissé modificatif du 20 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne - GUINIO SERVICES - 56800 CAMPENEAC (2 pages) Page 69

## **5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)**

- 56-2020-02-05-043 - Arrêté du 5 février 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) Page 71

### **5618\_Etablissements Sanitaires et Sociaux**

- 56-2020-01-30-005 - Décision n° 2019-02 du 30 janvier 2020 portant sur la composition de la CDU ( Commission des Usagers ) de l'hôpital de GUEMENE-SUR-SCORFF. (1 page)

Page 74

### **Bretagne02\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

- 56-2020-02-27-001 - arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à 1 circuit 63 000 volts Mur de Bretagne Pontivy (2 pages)

Page 75

### **Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD)**

- 56-2020-02-17-002 - Décision du 17 février 2020 de la fermeture définitive du Débit de Tabac N° 5600124T sis à LANGUIDIC. (2 pages)

Page 77

### **Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**

- 56-2020-02-24-001 - Arrêté n° 2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER. (2 pages)
- 56-2020-02-24-002 - Arrêté n° 2020-05 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER; (2 pages)
- 56-2020-02-24-005 - Arrêté n° 2020-07 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (2 pages)
- 56-2020-02-24-004 - Arrêté n° 2020-08 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (10 pages)
- 56-2020-02-24-003 - Arrêté n°2020-06 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER. (2 pages)

Page 79

Page 81

Page 83

Page 85

Page 95



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 12 novembre 2019 formulée par M. Michel ISNEL, directeur associé de la société LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 cours Gouffe 13006 MARSEILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 cours Gouffe 13006 MARSEILLE ; représentée par M. Michel ISNEL, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Michel ISNEL
- M. Fabien GOFFI
- Mme Emma ZILLI.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI10.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Michel ISNEL.

Vannes, le 10 février 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 octobre complétée le 18 novembre 2019 formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, sise 15 impasse Maquétra 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL CEDACOM, sise 15 impasse Maquétra 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, représenté par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CALON
- Mme Charlotte MOKRARA.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/A111.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrick DELPORTE.

Vannes, le 14 février 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
(BE YOU MULTIPASS)

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Clémentine COSTE et M. Ronan DREUX, cogérants de la SARL BE YOU MULTIPASS dont le siège social est situé 1, boulevard Jean Monnet, à Larmor-Plage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise BE YOU MULTIPASS dont le siège social est situé 1, boulevard Jean Monnet, à Larmor-Plage, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 1, boulevard Jean Monnet, à Larmor-Plage ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-3 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 février 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quénet

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**

portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution  
du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.5216-6 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

**Considérant** que, conformément à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 susvisée, les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ est retiré.

**ARTICLE DEUX** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**

portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution  
du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.5216-6 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

**Considérant** que, conformément à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 susvisée, les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est retiré.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**

portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.5216-6 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 13 février 2020 décidant de ne pas déléguer au syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ la compétence « assainissement » exercée par l'agglomération ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

**Considérant** que le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la décision de celle-ci de ne pas déléguer l'exercice de cette compétence au syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ entraînent de plein droit la dissolution dudit syndicat ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ est dissous.

**ARTICLE DEUX** : La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

**ARTICLE TROIS** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ sont transférés à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

**ARTICLE QUATRE** : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ est réputé relever de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE CINQ** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L.5216-5 et L.5216-6 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 13 février 2020 décidant de ne pas déléguer au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest les compétences « eau » et « assainissement » qui lui ont été transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

**Considérant** que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la décision de celle-ci de ne pas déléguer l'exercice de ces compétences au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest entraînent de plein droit la dissolution dudit syndicat ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est dissous.

**ARTICLE DEUX :** La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest dans le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan.

**ARTICLE TROIS :** La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

**ARTICLE QUATRE :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest sont transférés à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

**ARTICLE CINQ :** L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est réputé relever de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

**ARTICLE SIX :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts**  
**du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du Pays d'Auray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en Pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu la délibération du conseil syndical du 20 décembre 2019 relative à la modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 7 février 2020 et de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 12 février 2020 favorables à la modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray ;

Considérant que la modification des statuts a été approuvée à l'unanimité des membres du Pôle d'équilibre territorial et rural ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray sont modifiés et établis comme suit :

**Article 1. Constitution/Dénomination**

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communautés de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et de Belle-Ile-en-Mer, un syndicat mixte qui prend la forme d'un Pôle d'équilibre Territorial et Rural.

L'évolution de syndicat Mixte à Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) a été confirmée par arrêté du Préfet le 31 décembre 2014, dans le cadre de l'application de la Loi MAPTAM.

**Article 2. Siège**

Le siège du syndicat est fixé, rue du Danemark, BP 20335, 56403 AURAY Cedex.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans tout autre endroit.

**Article 3. Durée**

Le PETR du Pays d'Auray est institué pour une durée indéterminée.

**Article 4. Objet**

Le PETR du Pays d'Auray exerce les compétences suivantes, pour le compte des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres :

**1 - « Elaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale. »**

Le PETR du Pays d'Auray est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du SCoT du Pays d'Auray.

**2 - « Suivi et mise en œuvre des Contractualisations avec les partenaires extérieurs »**

Le PETR est amené à porter la contractualisation avec la Région, l'Etat et l'Europe, ainsi que tout autre partenaire extérieur qui mettrait en place ce type de dispositifs. Le PETR assure l'animation, la coordination et la gestion des dispositifs et des partenariats correspondants.

## **Article 5. Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **5.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le PETR élabore un projet de territoire en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **5.2 Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

### **5.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires,
- au conseil de développement,
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

## **Article 6. Le Comité syndical**

### **6-1 Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires du PETR. Les délibérations, prises valablement en présence de la moitié au moins des membres, sont adoptées à la majorité.

Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, au Président à l'exception des attributions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités de fonctionnement du syndicat.

### **6-2 Composition du Comité Syndical**

Le PETR est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de 10 délégués titulaires et autant de délégués suppléants, désignés par les conseils des EPCI membres pour les représenter pour la durée du mandat de ces derniers.

La représentation des EPCI au sein du comité est fixée ainsi :

- o Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique : 5 délégués ;
- o Communauté de Communes de Belle-Île en Mer : 5 délégués.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative unique au Comité.

Les conseils des EPCI membres désignent, en vertu de l'article L.5212-7 al 2 du CGCT, un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

- o Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique : 5 délégués ;
- o Communauté de Communes de Belle-Île en Mer : 5 délégués.

Les mandats des conseillers expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical ou lors de l'installation du nouveau Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-8 du CGCT).

### **6-3 Membres invités**

Par ailleurs, le PETR associe à ses travaux des personnalités qualifiées ayant voix consultative, notamment :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- les conseillers régionaux du Pays d'Auray qui ne sont pas déjà délégués du syndicat ;
- les conseillers départementaux des cantons du Pays d'Auray qui ne sont pas déjà délégués du syndicat ;
- les parlementaires élus sur le territoire du Pays d'Auray qui ne sont pas délégués du syndicat ;
- le Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray ou son représentant ;
- le Trésorier Principal d'Auray.

## **Article 7. Présidence et Vice-Présidence**

### **7-1 Le Président**

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L.5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, délégation qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **7-2 Les Vice-Présidents**

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (ou 30 % à la majorité des deux tiers), arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

## **Article 8. Le bureau**

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Il se réunit autant de fois qu'il le souhaite.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

## **Article 9. La conférence des Maires**

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

La conférence des Maires est consultée systématiquement sur les questions liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi (modification, révision, ...) du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray.

## **Article 10. Le conseil de développement**

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

#### **Article 11. Dispositions financières**

Les contributions financières des communautés de communes membres au budget du syndicat constituent pour elles une dépense obligatoire (article L.5212-20 du CGCT). Elles sont basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population (année N-1).

Déterminées avant chaque exercice, elles peuvent être complétées par :

- les sommes perçues en échange de services rendus ;
- les dotations ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts, dans le cas où certaines dépenses du syndicat relèveraient de la section d'investissement ;
- toutes autres ressources autorisées.

#### **Article 12. Conventions de prestations de services**

Des conventions peuvent être établies entre les collectivités compétentes et le PETR, qui fixeront notamment les modalités de financement du service. Ces conventions pourront être tripartites entre les communes, les EPCI et le PETR.

Plus généralement, le PETR peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de l'une des collectivités du territoire, et ce au-delà des missions d'intérêt collectif précédemment définies.

#### **Article 13. Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

#### **Article 14. Le receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable désigné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet créant le syndicat.

#### **Article 15. Modifications statutaires et Dissolution**

Les modifications statutaires et la dissolution du PETR ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Le syndicat peut notamment être dissous :

- soit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération des services en vue desquels il avait été institué ;
- soit par le consentement de tous les conseils des membres intéressés.

#### **Article 16 : Divers – Règlement intérieur**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le PETR sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DEUX** : Les nouveaux statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auray sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du Pôle d'équilibre territorial du Pays d'Auray, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

# Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Auray

- Créé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;
- Modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 21 mars 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat, dans une double perspective de créer et accompagner de nouveaux services à la population et de ne prendre en compte que l'ensemble du territoire du pays comme territoire d'intervention ;
- Modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 11 décembre 2009 approuvant la modification du siège du syndicat ;
- Modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 30 avril 2014 approuvant la modification des membres du Syndicat avec la création de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Modifié par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Auray en date du 20 décembre 2019 approuvant la modification des missions exercées par le Pays d'Auray et la modification de la gouvernance des instances du PETR ;

## **Article 1. Constitution/Dénomination**

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communautés de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et de Belle-Ile-en-Mer, un syndicat mixte qui prend la forme d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

L'évolution de Syndicat Mixte à Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a été confirmée par arrêté du Préfet le 31 décembre 2014, dans le cadre de l'application de la Loi MAPTAM.

## **Article 2. Siège**

Le siège du syndicat est fixé, rue du Danemark, BP 20335, 56403 AURAY Cedex.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans tout autre endroit.

## **Article 3. Durée**

Le PETR du Pays d'Auray est institué pour une durée indéterminée.



## **Article 4. Objet**

Le PETR du Pays d'Auray exerce les compétences suivantes, pour le compte des deux EPCI membres :

### **1- « Elaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale. »**

Le PETR du Pays d'Auray est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du SCoT du Pays d'Auray.

### **2- « Suivi et mise en œuvre des Contractualisations avec les partenaires extérieurs »**

Le PETR est amené à porter la contractualisation avec la Région, l'Etat et l'Europe, ainsi que tout autre partenaire extérieur qui mettrait en place ce type de dispositifs. Le PETR assure l'animation, la coordination et la gestion des dispositifs et des partenariats correspondants.

## **Article 5. Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

### **3.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **3.2 Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

### **3.3 Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires,
- au conseil de développement,
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

## **Article 6. Le Comité syndical**

### **6-1 Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires du PETR. Les délibérations, prises valablement en présence de la moitié au moins des membres, sont adoptées à la majorité.

Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, au Président à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités de fonctionnement du syndicat.

### **6-2 Composition du Comité Syndical**

Le PETR est administré par un organe délibérant, le **comité syndical**, composé de 10 délégués titulaires et autant de délégués suppléants, désignés par les conseils des EPCI membres pour les représenter pour la durée du mandat de ces derniers.

La représentation des EPCI au sein du comité est fixée ainsi :

- Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique : 5 délégués ;
- Communauté de Communes de Belle-Île en Mer : 5 délégués,

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative unique au Comité.

Les conseils des EPCI membres désignent, en vertu de l'article L5212-7 al 2 du CGCT, un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire, en nombre ainsi fixé :

- Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique : 5 délégués ;
- Communauté de Communes de Belle-Île en Mer : 5 délégués,

Les mandats des conseillers expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical ou lors de l'installation du nouveau Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article 5211-8 du CGCT).

### **6-3 Membres invités**

Par ailleurs, le PETR associe à ses travaux des personnalités qualifiées ayant voix consultative, notamment :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- les conseillers régionaux du Pays d'Auray qui ne sont pas déjà délégués du syndicat;
- les conseillers départementaux des cantons du Pays d'Auray qui ne sont pas déjà délégués du syndicat ;

Statuts modifiés par délibération n°2019DC48 du 20.12.2019

- les parlementaires élus sur le territoire du Pays d'Auray qui ne sont pas délégués du syndicat ;
- le Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray ou son représentant ;
- le Trésorier Principal d'Auray.

## **Article 7. Présidence et Vice-Présidence**

### **7-1 Le Président**

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, délégation qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **7-2 Les Vice-Présidents**

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (ou 30 % à la majorité des deux tiers), arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

## **Article 8. Le bureau**

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Il se réunit autant de fois qu'il le souhaite.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte) ;
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;

Statuts modifiés par délibération n°2019DC48 du 20.12.2019

- de délégation de gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### **Article 9. La conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

La Conférence des Maires est consultée systématiquement sur les questions liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi (modification, révision, ...) du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray.

### **Article 10. Le conseil de développement**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

### **Article 11. Dispositions financières**

Les contributions financières des Communautés de Communes membres au budget du Syndicat constituent pour elles une dépense obligatoire (article L. 5212-20 du CGCT). Elles sont basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population (année N-1).

Déterminées avant chaque exercice, elles peuvent être complétées par :

- les sommes perçues en échange de services rendus ;
- les dotations ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts, dans le cas où certaines dépenses du syndicat relèveraient de la section d'investissement ;
- toutes autres ressources autorisées.

## **Article 12. Conventions de prestations de services**

Des conventions peuvent être établies entre les collectivités compétentes et le PETR, qui fixeront notamment les modalités de financement du service. Ces conventions pourront être tripartites entre les communes, les EPCI et le PETR.

Plus généralement, le PETR peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte de l'une des collectivités du territoire, et ce au-delà des missions d'intérêt collectif précédemment définies.

## **Article 13. Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

## **Article 14. Le receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable désigné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet créant le syndicat.

## **Article 15. Modifications statutaires et Dissolution**

Les modifications statutaires et la dissolution du PETR ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Le syndicat peut notamment être dissout :

- soit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération des services en vue desquels il avait été institué ;
- soit par le consentement de tous les conseils des membres intéressés.

## **Article 16 : Divers – Règlement intérieur**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le PETR sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 27 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
d'un complexe sportif situé à Kerozer sur la commune de Saint-Avé  
et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en date du 28 janvier 2016 engageant la procédure d'expropriation en vue de la réalisation d'un complexe sportif situé à Kerozer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Avé en date du 31 janvier 2019 confirmant la poursuite de la procédure d'expropriation et sollicitant le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu les avis sans observation de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2019 sur l'étude d'impact du projet et du 27 août 2019 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 septembre 2019 organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 18 octobre au 19 novembre 2019 inclus en mairie de Saint-Avé ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation émis par la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération et l'avis favorable émis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu la délibération du 6 février 2020 valant déclaration de projet par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Avé décide de donner suite à la recommandation émise par la commissaire enquêtrice, déclare d'intérêt général le projet de réalisation d'un complexe sportif à « Kerozer » et émet un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Avé ;

Vu le courrier du 12 février 2020 de Mme le maire de Saint-Avé demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un complexe sportif à « Kerozer » ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet porté par la commune de Saint-Avé, de réalisation d'un complexe sportif situé à « Kerozer ».

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 2** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

**Article 3** : La maire de Saint-Avé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 4** : La synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, figurent dans l'annexe n° 3.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avé. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la mairie de Saint-Avé et à la préfecture.

Article 7 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de Saint-Avé. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan [« www.morbihan.gouv.fr »](http://www.morbihan.gouv.fr).

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la maire de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2020  
Le préfet,  
Patrice FAURE

*Les annexes au présent document sont consultables à la Préfecture du Morbihan, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, place du Général de Gaulle à VANNES, ou sur son site internet [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 27 février 2020 déclarant d'utilité publique  
le projet de réalisation d'un lotissement situé « rue de Rennes » sur la commune de Saint-Jean-Brévelay**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-Brévelay en date des 25 février et 25 mars 2019 engageant la procédure d'expropriation en vue de la réalisation d'un lotissement situé « rue de Rennes » et sollicitant le préfet en vue d'engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'avis sans observation de l'autorité environnementale en date du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 4 novembre au 4 décembre 2019 inclus en mairie de Saint-Jean-Brévelay ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération et l'avis favorable assorti d'une recommandation émis sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du 10 février 2020 du conseil municipal de Saint-Jean-Brévelay valant déclaration de projet par laquelle il déclare d'intérêt général le projet de réalisation d'un lotissement situé « rue de Rennes » ;

Vu le courrier du 11 février 2020 de M. le maire de Saint-Jean-Brévelay demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un lotissement situé « rue de Rennes » sur sa commune ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet porté par la commune de Saint-Jean-Brévelay, de réalisation d'un lotissement situé « rue de Rennes » sur son territoire.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 2** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

**Article 3** : Le maire de Saint-Jean-Brévelay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 4** : La synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, figure dans l'annexe n° 3.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de Saint-Jean-Brévelay. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) ». Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.



Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Saint-Jean-Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2020  
Le préfet,  
Patrice FAURE

*Les annexes au présent document sont consultables auprès de la préfecture du Morbihan, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, place du Général de Gaulle à VANNES – ou sur son site internet [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)*



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
(ADIFLO)

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Sylvie ROBERT, présidente de la SAS ADIFLO dont le siège social est situé 6, rue du Père Eternel, à Auray ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ADIFLO dont le siège social est situé 6, rue du Père Eternel, à Auray est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 6, rue du Père Eternel, à Auray ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-1 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quénet

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
(ATOOUT SECRÉTARIAT)

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Patrice GUEHO, gérant de la SARL ATOOUT SECRÉTARIAT dont le siège social est situé 14, place Gambetta, à Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ATOOUT SECRÉTARIAT dont le siège social est situé 14, place Gambetta, à Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 14, place Gambetta, à Vannes ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2020-2 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quénet

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0425-01

### **SNCF Gares & Connexions**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-20-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la Société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5<sup>e</sup> de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5<sup>e</sup> de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

Vu l'avis du Conseil Régional du 11 avril 2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 10 janvier 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrain :**

Le terrain bâti sis à Saint-Pierre-de-Quiberon (56510) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune          | Lieu-dit            | Références cadastrales |              | Surface (m²) |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|--------------|--------------|
|                                |                     | Section                | Numéro       |              |
| SAINT-PIERRE-DE --<br>QUIBERON | 15 Rue de Sombreuil | AH                     | 806 (ex765p) | 52           |
|                                |                     |                        | <b>TOTAL</b> | 52           |

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Morbihan.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

**Fait à Paris**

**Le 3 février 2020**

**Marlène DOLVECK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR**  
**DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**Le VENDREDI 3 AVRIL 2020**

**14H30 - Dossier n°360 :**

Extension de l'ensemble commercial – 53 à 61 rue Théophraste Renaudot (VANNES) – îlot A

**15H00 - Dossier n°362 :**

Création de deux cellules commerciales – 62 rue Théophraste Renaudot (VANNES) – îlot B

**15H30 - Dossier n°363 :**

Création d'un magasin INTERSPORT – Zone commerciale du Lac – Rue du Lac (PLOERMEL)



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité, pôle eau

**Arrêté préfectoral du 26 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Muzillacaise » et portant agrément d'un nouveau trésorier**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Muzillacaise » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'affaires générales ;
- VU la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- VU le courrier de demande de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 février 2020, enregistrée sous le numéro 56-2020-00069 ;
- VU le compte-rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Gaule Muzillacaise » du 16 février 2020, indiquant la démission du trésorier de l'AAPPMA et l'élection d'un nouveau trésorier ;
- VU la fiche de renseignements concernant Monsieur Pierre Roucelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :  
« L'agrément prévu à l'article R.434-27 est accordé à Pierre Roucelle en tant que trésorier. »

**Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique.

À Vannes, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François Chauvet



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau Nature et Biodiversité  
Unité Gestion des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 février 2020

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie – 2020-2024

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment :
  - livre 1<sup>er</sup> titre VIII, articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ;
  - livre II titre 1<sup>er</sup>, articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau), L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau »), L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 déclarant d'utilité publique la prise d'eau dans la Claie et les périmètres de protection des prises d'eau dans l'Oust et la Claie du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust située à Bellée en Saint-Congard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie de la production d'une étude d'impact ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif au CTMA sur le bassin versant de la Claie, déposé le 10 janvier 2019 au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement, par le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistré sous les numéros 56-2019-00006 et AEU\_56\_2019\_52, et complété le 7 mai 2019 ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 11 janvier 2019 ;
- VU l'avis du service départemental du Morbihan de l'agence française pour la biodiversité du 11 février 2019 ;
- VU les avis de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé des 24 février 2019 et 24 mai 2019 ;
- VU les demandes d'avis adressées le 11 janvier 2019 et le 13 mai 2019 à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vilaine ainsi qu'à différentes unités de la direction départementale des territoires de la mer du Morbihan ;
- VU les demandes d'avis transmises le 21 janvier 2019 et le 13 mai 2019 à la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie ;
- VU la demande de compléments du 19 mars 2019 adressée par la DDTM au président du SMGBO ;



- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 30 septembre 2019 au 16 octobre 2019, sur le projet de CTMA ;
- VU les courriers adressés le 6 septembre 2019 aux communes, ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements, concernés par le projet, les informant de l'enquête publique et les invitant à consulter leur conseil municipal ou leur assemblée délibérante sur le projet ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Bignan, Billio, Buléon, Plumelec, Sérent et Trédion sur le projet ;
- VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice (pièces incluant les réponses du SMGBO aux observations du public) du 12 novembre 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 janvier 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours et du projet modifié le 31 janvier 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues par courriel le 23 janvier 2020 et le 31 janvier 2020 ;

- CONSIDÉRANT que le programme du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de la Claie (FRGR0134), qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;
- CONSIDÉRANT que le programme d'action du CTMA a été élaboré en tenant compte du risque inondation sur le bassin de la Claie et qu'il prévoit, avant travaux, le repérage des zones d'expansion de crues potentiellement présentes afin de les préserver ;
- CONSIDÉRANT que les opérations de rehaussement de lit visent à diversifier les habitats aquatiques et restaurer la connexion entre le cours d'eau et les zones humides adjacentes, avec des débordements plus fréquents (pour le débit de crue biennale), et que ces opérations seront réalisées sur des secteurs de parcelles agricoles, sans aggraver le risque d'inondation des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prévues lors des interventions dans le périmètre de protection du captage de Bellée respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 précité et permettront de prévenir le risque de pollution de l'eau servant à la production d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Maîtres d'ouvrage bénéficiaires

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Claie, en tant que maître d'ouvrage principal.

Deux maîtres d'ouvrage associés sont également autorisés à réaliser des actions du CTMA :

- la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;
- la commune de Saint-Guyomard.

Au titre de maître d'ouvrage principal, le SMGBO est chargé de coordonner les actions du CTMA (études, travaux, suivis) et est ci-après dénommé « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau »).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eaux et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, ainsi que des actions sur les berges et la ripisylve.

Le programme d'actions couvre une période de 5 ans (2020-2024) et porte sur le bassin versant de la Claie, d'une superficie de 355 km<sup>2</sup>, sur un linéaire de cours d'eau étudié en phase de diagnostic de 420 km.

Ce périmètre d'intervention concerne 24 communes du Morbihan, tout ou partie incluses dans le bassin versant de la Claie et concernées par les actions du CTMA : Bignan, Billio, Bohal, Buléon, Colpo, Le Cours, Cruguel, Guéhenno, Lizio, Malestroit, Molac, Moréac, Moustoir-Ac, Plaudren, Pleucadeuc, Pluherlin, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Marcel, Sérent et Trédion.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, résumés ci-après (extrait du dossier) :

| Type de travaux   | Description               | Nombre ou linéaire programmé | Nombre ou linéaire supplémentaire* |
|---|---------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Travaux sur des ouvrages de franchissement (continuité) | Ajout d'un ouvrage (buse) | 2 unités                     |                                    |
|   | Rampe d'enrochements      | 20 unités                    | 5 unités                           |
|   | Micro-seuils successifs   | 4 unités                     |                                    |

| Type de travaux                        | Description   | Nombre ou linéaire programmé | Nombre ou linéaire supplémentaire* |
|--|---|------------------------------|------------------------------------|
| écologique)                            | Remplacement par buse   | 38 unités                    | 17 unités                          |
|  | Remplacement par pont-cadre   | 1 unité                      |                                    |
|  | Suppression d'un petit ouvrage ou d'un seuil  | 19 unités                    | 4 unités                           |
|  | Suppression d'un petit ouvrage rustique   | 20 unités                    | 5 unités                           |
|  | Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement (repositionnement de blocs)      | 8 unités                     | 2 unités                           |
| Travaux sur le lit mineur              | Rehaussement du lit   | 1 978 m                      | 1 074 m                            |
|  | Renaturation du lit   | 4 618 m                      | 1 959 m                            |
|  | Renaturation du lit (MO : commune de St Guyomard)                                     | 1 (forfait)                  |                                    |
|  | Diversification du lit  | 3 370 m                      |                                    |
|  | Diversification et restauration du lit (banquettes, radiers, épis)                    | 9 773 m                      | 3 630 m                            |
|  | Restauration du lit en complément des travaux sur ouvrages hydrauliques de moulins*** | 5 (forfait)                  |                                    |
| Travaux sur les berges et la ripisylve | Restauration de berges par techniques végétales                                       | 1 754 m                      | 572 m                              |
|  | Restauration de berges par enrochements   | 135 m                        |                                    |
|  | Plantation de berge**   | 3 195 m                      | 734 m                              |
|  | Restauration de la ripisylve**  | 15 452 m                     | 6 099 m                            |
|  | Restauration de la ripisylve (MO : FDPPMA)**  | 56 423 m                     |                                    |
|  | Installation de clôtures**  | 1 262 m                      |                                    |
|  | Action de lutte contre les plantes invasives**  | 5 (forfait)                  |                                    |
|  | Aménagement d'abreuvoirs  | 22 unités                    | 7 unités                           |
|  | Suppression des déchets**   | 11 unités                    | 5 unités                           |

\* Des actions supplémentaires ont été prévues par anticipation, en cas d'impossibilité d'intervenir sur les sites programmés (remplacement d'actions par d'autres).

\*\* Travaux couverts par la déclaration d'intérêt général mais ne nécessitant pas d'autorisation environnementale.

\*\*\* Une étude complémentaire sur la restauration de la continuité écologique au niveau de 13 ouvrages hydrauliques de moulins sur la Claise est menée en parallèle du CTMA. Les éventuels travaux sur ces ouvrages hydrauliques seront intégrés par avenant au programme d'actions du CTMA, dès lors que les propriétaires auront validés et se seront engagés sur un scénario d'aménagement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime applicable | Arrêté de prescriptions générales   |
|----------|---|-------------------|-------------------------------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation      | Arrêté du 11 septembre 2015 modifié |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.   | Autorisation      | Arrêté du 28 novembre 2007*         |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).   | Déclaration       | Arrêté du 13 février 2002 modifié   |

| Rubrique | Intitulé   | Régime applicable | Arrêté de prescriptions générales  |
|----------|--|-------------------|------------------------------------|
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).   | Autorisation      | Arrêté du 13 février 2002 modifié* |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Autorisation      | Arrêté du 30 septembre 2014        |

\* prescriptions pour les déclarations également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux étant déclarés d'intérêt général, aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 : Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectées (figurant notamment dans les parties II.1 et XIII du dossier du CTMA).

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier du CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques (en particulier la pluviométrie).

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront réalisées en période d'étiage, d'avril à octobre.

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors période de nidification de l'avifaune.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance du déroulement des travaux. Il s'assurera de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substance polluante.

Tous travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Les zones humides présentes dans les zones de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus basse pression ou à chenilles, ...).

Le maître d'ouvrage devra informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite lors des travaux (coordonnées : direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 Rennes, tél. : 02 99 84 59 00, sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la conduite des travaux – Programme de suivi des actions du CTMA

En phase travaux, les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans la partie XIV du dossier de CTMA seront mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi décrits dans la partie V du dossier du CTMA seront mis en œuvre : 7 indicateurs de réalisation et 10 indicateurs de résultats.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage pourra également présenter les résultats de ces suivis lors des réunions du comité de pilotage du CTMA, associant les différents acteurs concernés, au moins une fois par an. Il associe ce comité aux éventuelles adaptations du programme de travaux.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé chaque année de la réalisation du programme (travaux réalisés au cours de l'année précédente, travaux prévus pour l'année en cours, et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme et les difficultés rencontrées).

Dans le cas des travaux de modification du lit mineur d'un cours d'eau (reméandrage, remise en fond de vallée, ...), le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec le logiciel QGIS.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications en cours de programme

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au préalable. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- *Modification mineure* : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages de type petits seuils ou busages. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- *Modification notable* (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages importants dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire à une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- *Modification substantielle* (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du CTMA.

#### Article 7 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues à l'article 4 (travaux en lit mineur d'avril à octobre) et dans le dossier du CTMA (selon le type de travaux et le milieu) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

La démarche « Éviter – Réduire – Compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA (cf. notamment les parties XIII et XIV.4 du dossier du CTMA).

Les modalités de réalisation du programme, telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre ; ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

#### Article 10 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident prévus dans la partie XIV du dossier du CTMA.

#### Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Obligations des riverains – droit de passage et d'accès – droit de pêche

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou à défaut à la FDPMA, pendant les 5 années suivant l'intervention.

Article 13 : Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

|  |
|--|
| <b>Titre IV : DISPOSITIONS FINALES</b> |
|--|

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VANNES, le 17 février 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quénet



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Secrétariat Général

**Arrêté du 18 février 2020 portant désignation de Madame ABEL Caroline  
directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch  
en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2077-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion du 29 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de Monsieur JAMET Benoît, directeur d'établissement sanitaire social et médico-social (hors classe), en qualité de directeur du centre départemental de l'enfance du Morbihan (VANNES), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant désignation de Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 octobre 2019.

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant désignation de Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019.

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 de Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 29 février 2020.

VU l'accord en date du 14 février 2020 de Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 avril 2020.

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame ABEL Caroline, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), directrice de l'Établissement public social médico-social de la Vallée du Loch, 15 centre commercial les 3 soleils – 56890 PLESCOP – est nommée en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 avril 2020.

Article 2 : Madame ABEL Caroline, percevra, à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et la présidente du conseil d'administration du centre départemental de l'enfance du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 février 2020,

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Morbihan

Cyril DUWOYE



Direction départementale de la  
cohésion sociale du Morbihan  
Délégation départementale aux  
droits des femmes et à l'égalité  
entre les femmes et les hommes

**ARRÊTE**  
Portant agrément de l'association Planning familial 56  
en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R2311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2018 paru au JO le 5 septembre 2018, qui établit le modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le dossier de l'association Planning Familial 56 déclaré complet le 10 février 2020 ;

Considérant que l'association Planning Familial 56 remplit les conditions réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

Sur proposition de M. Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et de Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du Morbihan ;

Art. 1<sup>er</sup>. - L'agrément prévu à l'article R. 2311 – 2 du code de la santé publique, est délivré à l'association « Planning Familial 56 » - La grée Kertessier – 56230 QUESTEMBERT pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art.2. - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311- 2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 4. - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Vannes, le 18 février 2020  
Le Préfet de département  
Par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, Directrice du Morbihan par intérim ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. : La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, Directrice du Morbihan par intérim, par l'article 1er de l'arrêté du 3 décembre 2019 sera exercée par M Dominique OURCOUDOY, responsable du pôle gestion fiscale.

| Numéro | Nature des attributions  | Références  |
|--------|--|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.   | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |
| 2      | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.   | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 4      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.   | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 5      | Attribution des concessions de logements.  | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 6      | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.   | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| 7 | <p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> | <p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> |
|   | <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>   | <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>   |

Article 2. : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Isabelle Perron, Administratrice des finances publiques adjointe, ou à son défaut par Mme Fabienne Auffret, Inspectrice principale des finances publiques, ou à son défaut par Mme Céline Garnier, Inspectrice des finances publiques.

Article 3. : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de accordant délégation de signature à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, Directrice du Morbihan par intérim, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Guénaelle Laurent, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Fabienne Ochs, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Béatrice Moalic, Inspectrice des finances publiques.
- M. Bruno Malégol, Inspecteur des finances Publiques
- M. Frédéric Piquemal, Inspecteur des finances Publiques

Article 4. : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 3 décembre 2019.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 février 2020

Pour le Préfet,  
L'administratrice des finances publiques,  
Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale du Morbihan par intérim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 de la Direction générale des finances publiques fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2019 la date d'installation de Mme Catherine Castrec dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Dominique Ourcoudoy, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal, et en cas d'empêchement Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle fiscal, reçoivent délégation permanente pour signer les actes relatifs à leur domaine d'activité.

**RESPONSABLES DE DIVISIONS**

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Caroline Le Corvec, Administratrice des finances publiques adjointe, MM Eric Fauchet et Keyvan Achrafi, Inspecteurs principaux des finances publiques, Mme Fabienne Auffret, Inspectrice principale des finances publiques et M Jacques Prisard, Inspecteur divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité.

**1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES.**

Mme Caroline Le Corvec, Cheffe de division, et en son absence, Mme Odile Accart, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de leur service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de leur service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Anne-Françoise Pinsault et Jouhayna Pelmar, Inspectrices des finances publiques, M Philippe Faure, Inspecteur des finances publiques et en l'absence de ces derniers, Mme Josiane Caro, Contrôleuse principale des finances publiques ;

**2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS**

M Jacques Prisard, Chef de division reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Muriel Bodin, et Anaïs Leperf Inspectrices des finances publiques, M Hervé Thépaut, Inspecteur des finances publiques, Mme Odile Noël, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Laurence Mur, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Muriel Bodin, Inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF.



### **3 – DIVISION DU RECOUVREMENT**

M Keyvan Achrafi, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor ; et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation, Mme Gwenaëlle Garet, Inspectrice des finances publiques, MM Vincent Oillaux, Eric Quemener, Inspecteurs des finances publiques, MM Yannick Le Sausse, et Anouk Le Cloerrec, Contrôleurs des finances publiques.

### **4 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE**

M Eric Fauchet, Chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, M Pierre Paugam reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Michèle Crespin, Delphine Desbordes, Françoise Guéguen, Catherine Le Pluart, et Véronique Leroy, Inspectrices des finances publiques, M Christian Bouviala, Inspecteur des finances publiques, Mme Céline Faure, Contrôleuse principale des finances publiques.

### **5. MISSION DOMANIALE**

Mme Fabienne Auffret, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 €, évaluation en valeur locative annuelle: 100 000 €; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000 €; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000 €; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Fabienne Auffret, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mmes Céline Garnier et Béatrice Moalic, inspectrices des finances publiques ;

Mmes Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Fabienne Ochs, inspectrices des finances publiques, et MM. Bruno Malegol et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes: évaluation en valeur vénale : 350 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000 €.

Mme Céline Garnier, inspectrice des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 €; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôleuse des finances publiques et M Jean-François Brebion, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 €; d'émettre des titres d'annulation.

Mmes Béatrice Moalic, Fabienne Ochs et Guenaëlle Laurent, inspectrices des finances publiques et MM. Bruno Malegol et Frédéric Piquemal, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 25 février 2020  
L'administratrice des finances publiques,  
Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – 3 S Plus Services à la Personne – 56130 FEREL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 février 2020 par Madame Geneviève MICHELOT en qualité de Présidente, pour l'organisme 3 S Plus Services à la personne dont l'établissement principal est situé 29 A kermahé 56130 FEREL et enregistré sous le N° SAP878675446 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal*

administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – FLORE SERVICES – 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 février 2020 par Madame Flore NOHANNIC en qualité de Gérante, pour l'organisme Flore services dont l'établissement principal est situé 12 Rue de Kerlebert 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP881731525 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ACMS 56460 SERENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 janvier 2020 par Monsieur MARC-ANTOINE LUBRANO LAVADERA en qualité de dirigeant, pour l'organisme ACMS dont l'établissement principal est situé 65 rue Viviane 56460 SERENT et enregistré sous le N° SAP341304350 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 5 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – GUYOT COUSIN SERVICES 56420 PLAUDREN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 31 janvier 2020 par Monsieur LAURENT COUSIN en qualité de gérant, pour l'organisme GUYOT COUSIN SERVICES dont l'établissement principal est situé Gohilis 56420 PLAUDREN et enregistré sous le N° SAP880421037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **31 janvier 2020**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – MORBIHAN CONCIERGERIE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 février 2020 par Monsieur TANGUY Pierre en qualité de Président pour l'organisme MORBIHAN CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 64 Rue Madame Mole - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP852266642 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SABINFORMATIK 56300 MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 février 2020 par Monsieur Joël SABIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme SABINFORMATIK dont l'établissement principal est situé 3 Bis Fontaine Faven 56300 MALGUENAC et enregistré sous le N° SAP349987669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 04 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Stéphanie Services Jardin 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 janvier 2020 par Madame Stefanie Charpentier en qualité de Gérante, pour l'organisme Stefanie Services Jardin dont l'établissement principal est situé Lieu dit Kerfuntel 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP880306410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la création de l'entreprise, soit le 06 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – KER'TOK 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 février 2020 par Monsieur Thibault LE SAUX en qualité de Co Gérant, pour l'organisme Ker'Tok dont l'établissement principal est situé 10 Rue Joseph Audic Parc du Ténéio 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP879190668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LES MULTISERVICES DU PERE MATH 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 février 2020 par Monsieur MATHIEU MENU en qualité de responsable, pour l'organisme LES MULTISERVICES DU PERE MATH dont l'établissement principal est situé Chemin De L'Ancienne Ligne 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP849839758 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – MIKAEL LAHUEC 56930 PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2020 par Monsieur Mikael LAHUEC en qualité de responsable pour l'organisme MIKAEL LAHUEC dont l'établissement principal est situé 1 Lotissement du Bois de sapin - 56930 PLUMELIAU et enregistré sous le N° SAP879557874 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CLEAN 56 56390 GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 janvier 2020 par Madame LAETITIA AUFFRET en qualité de responsable pour l'organisme clean56 dont l'établissement principal est situé Moustoir des fleurs 56390 GRAND CHAMP et enregistré sous le N° SAP880637954 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – FEE DOM BREIZH 56150 GUENIN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 janvier 2020 par Madame Valérie BOURBAN en qualité de gestionnaire, pour l'organisme FEE DOM BREIZH dont l'établissement principal est situé 2 Haut Botcol 56150 GUENIN et enregistré sous le N° SAP878348283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité*

départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 11 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SARL CONAS Services 56950 CRAC'H

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à une modification de dénomination sociale, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 février 2020 par Monsieur CONAS Christophe en qualité de gérant, pour l'organisme SARL CONAS SERVICES.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2019, l'entreprise DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES a évolué pour devenir SARL CONAS SERVICES au 1 A, KERVIN Brigitte 56950 CRAC'H et enregistré sous le N° SAP510228273 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 13 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – GEPETTO 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 février 2020 par Madame LE NAGUET Tiphaine en qualité de Présidente, pour l'association GEPETTO.

Depuis le 14 janvier 2019, l'établissement principal est situé 22, place du Fareham 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP449426501 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

Activités soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile – (26, 35, 56, 69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – (26, 35, 56, 69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 janvier 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 20 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – NEBULOSE – 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 janvier 2020 par Monsieur JACOPIN François en qualité de dirigeant, pour l'organisme NEBULOSE.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, l'établissement principal est situé 35 rue de Kerfontaine – 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP493682819 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 21 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CONFORANIMAUX – 56320 - LE FAOUE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 février 2020 par Monsieur WATIN Gérard en qualité de gérant, pour l'organisme CONFORANIMAUX.

Depuis le 29 août 2019, l'établissement principal est situé 2 C place de la Corderie – 56320 LE FAOUE et enregistré sous le N° SAP799408166 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 21 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – K PRESENCE – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 février 2020 par Madame Karima LE TERRIEN en qualité de gérante, pour l'organisme K PRESENCE dont l'établissement principal est situé 13 Chemin du Vrancial - 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP833298524 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 février 2020, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 24 février 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – OUTRE RADE SERVICES 56290 PORT-LOUIS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 février 2020 par Madame Emilie PIERRON en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme OUTRE RADE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Digue 56290 PORT LOUIS et enregistré sous le N° SAP810596007 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 février 2020, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé de déclaration modificatif du 20 janvier 2020 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – GUINIO SERVICES 56800 CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 novembre 2019 par Monsieur GUINIO Pierrick en qualité de gérant, pour l'organisme GUINIO SERVICES.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'établissement principal est situé 25, l'Abbaye d'en Haut 56800 CAMPENEAC et enregistré sous le N° SAP530538867 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule personnel ayant besoin d'une aide temporaire. (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 novembre 2019, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2020

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du 5 février 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Bretagne

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la désignation en date du 25 octobre 2019 du nouveau représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique en remplacement des représentants précédemment désignés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

#### ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est la suivante (modifications apportées en gras) :

#### 1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

#### 2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

##### a) Un médecin responsable de SAMU

- Docteur Fabrice ARNAULT, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
- Docteur Serge FERRACCI, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;

##### Un médecin responsable de SMUR

- Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;

##### b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- M. Philippe COUTURIER, directeur du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

##### c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours

- M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;

##### d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;

##### e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;

##### f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
  - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Fabrice RIVETTA, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - M. Christophe FABRY, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
  - SAMU urgence de France : suppléant en cours de désignation
  - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
  - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
  - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
  - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur général, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
  - M. Alain PHILIBERT, suppléant, directeur général adjoint, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
  - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
  - Un représentant suppléant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, en cours de désignation ;
  - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
  - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privée non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
  - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Suppléants : en cours de désignation ;
  - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
  - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
  - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;
  - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Docteur Franck MERE, titulaire ;
  - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Docteur Xavier LAUDRAIN, titulaire ;
  - Suppléant en cours de désignation ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Titulaire : Dr Jean-Louis DELOTEL ;
  - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
  - Docteur Frédéric LE ROUX, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;



- 4° Un représentant des associations d'usagers :
- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
  - Suppléant en cours de désignation ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 5 février 2020

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Stéphane MULLIEZ

Le Préfet du Morbihan,  
Patrice FAURE

**DECISION N°2019-02 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HOPITAL DE GUEMENE SUR SCORFF**

**Vus:**

- **La loi n° 2002-303 du 04 mars 2002**
- **Le décret n° 2005-213 du 02 mars 2005**
- **Décret n° 2016-726 du 1er juin 2016**
- **Le courrier du directeur de l'ARS en date du 22 novembre 2019**
- **Le courriel de l'ARS en date du 30 janvier 2020**

La liste nominative des membres de la commission des usagers fixée comme suit :

- Madame BRISION Carole, Président et Directeur,
- Madame GASCHARD Sylvie, Directrice Déléguée,
- Monsieur Le Docteur ROIG Philippe, Médecin médiateur, Vice-Président
- Madame LE DANVIC Christiane, Cadre supérieure de santé, professionnelle de santé, médiateur non-médical
- Madame CADIEU Marie-Thérèse, Représentante des usagers (association UDAF 56)
- Monsieur BOUILLENEC Emile, Représentant des usagers (association des laryngectomisés)
- Monsieur GAUDIN André, Représentant des usagers (association France Rein Bretagne)
- Madame BRESSON Sabine, Représentante des usagers (fédération des associations familiales catholiques du Morbihan)
- Madame DEMAY Marie-Josée, Directrice Adjointe en charge de la qualité (voix consultative)
- Monsieur Le Docteur REHAULT Guénoilé, Président de la commission médicale d'établissement
- Madame LE GAL, Représentante du CTE (voix consultative)

Guémené Sur Scorff,  
Le 30 janvier 2020,

Le Directeur

Carole BRISION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Service Climat Energie Aménagement Logement

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant approbation du projet d'ouvrage  
de modification de la ligne aérienne à 1 circuit 63 000 volts MUR DE BRETAGNE - PONTIVY au niveau des supports 206 et 206bis  
sur le territoire de la commune de Vannes

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13 et R323-23 et suivants concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 7 août 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA - la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts PRAT – THEIX & PRAT – ZPRAT entre le poste de PRAT et le support n°4 – 1002, en date du 28 août 2018, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier ;

VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 20 février 2020 ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Le projet de modification, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, de la ligne aérienne à 1 circuit 63 000 volts MUR DE BRETAGNE - PONTIVY au niveau des supports 206 et 206bis, sur le territoire de la commune de Pontivy, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 :

3.1 Contrôle technique : Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

3.2 Enregistrement des informations SIG : Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

3.3 Sécurité des réseaux : Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois aux sièges de la mairie de Pontivy selon les usages locaux, ainsi qu'en préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes et le maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Rennes, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de la DREAL Bretagne,

L'adjoint à la cheffe de service Climat Energie Aménagement Logement et chef de la division Climat Air Energie Construction

SIGNE

Philippe BAUDRY



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600124T  
sis à LANGUIDIC 56440**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Thoumelin Jacqueline née Rouvet gérante du débit de tabac n° 5600214T sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 30 septembre 2019, annonce n° 1266 publiée au Bodacc N° 32 B le 14 février 2020.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600124T sis LANGUIDIC 56440 à compter du 30 septembre 2019.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 17 février 2020  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

#### **AR R E T E**

**N° 2020-04**

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

#### **AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;

- ampliements d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18-56 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY





## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 2020-05

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Article 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-55 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Article 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### COORDINATION ZONALE

#### **ARRETE**

**N° 2020-07**

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-58 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

Article 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest  
SGAMI Ouest

**ARRETE**

**N° 2020-08**

donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ; VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,

❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,

❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services, jusqu'au 29 février 2020, à Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, qui lui succède en qualité de chef du pôle d'expertise et de services, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,

❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRIS COURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,



- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

Article 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUVEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 14 :

**1** – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

**2** – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DONASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fausia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,

- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,

- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

**Article 19** : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIÉ, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

**Article 20** : Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIÉ, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

**Article 21** : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

**Article 22** : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, adjoint au chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

**Article 23** : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Pascal RAOULT, Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

Article 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 34 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 35 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

#### **ARRETE**

**N° 2020-06**

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-57 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

Article 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine  
Michèle KIRRY

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14